



DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)

Page 1 de 22

Objet :

Composantes et périphériques d'ordinateur

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Énoncé des besoins ci-joint, **Partie 3** de ce document.

Date d'émission :

16 juillet, 2013

Date et heure de clôture :

31 juillet, 2013, à 11h

Dossier no :

SEN-004 13/14

CONTENU

- Table des matières
- Partie 1, Directives à l'intention des soumissionnaires
- Partie 2, Conditions générales
- Partie 3, Énoncé des besoins
- Partie 4, Critères d'évaluation
- Partie 5, Base de Paiement

INFORMATION CONCERNANT LE SÉNAT

Adresse de livraison par la poste :

Le Sénat du Canada
Direction des finances et de l'approvisionnement
Édifice du Parlement
Ottawa (Ontario) K1A 0A4
À l'attention de : David Brazeau

Adresse de livraison par porteur :

Le Sénat du Canada
Direction des finances et de l'approvisionnement
40, rue Elgin, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A4
À l'attention de : David Brazeau

Personne ressource :

David Brazeau
Agent aux contrats

Téléphone :

613-947-1932

Courriel :

brazed@sen.parl.gc.ca

VEUILLEZ INSCRIRE LE NUMÉRO DE DOSSIER CI-DESSUS SUR TOUTE CORRESPONDANCE, Y COMPRIS LES ENVELOPPES.

LES SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire offre et convient de fournir au Sénat du Canada, aux conditions stipulées dans le présent document, y compris les pièces jointes, les biens ou les services décrits dans le présent document, y compris les pièces jointes, au(x) prix énoncé(s).

VEUILLEZ REMPLIR, SIGNER ET RENVOYER TOUS LES DOCUMENTS CI-JOINTS AVEC VOTRE RÉPONSE.

Nom de l'entreprise : _____

Signature autorisée : _____

Nom : _____

Titre : _____

Adresse de courriel : _____

Numéro de TPS : _____

Date : _____ **Téléphone :** _____ **Télécopieur :** _____



TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 – Instructions aux soumissionnaires

1. Préambule
2. Taxes et expédition
3. Signature requise
4. Format
5. Nombre d'exemplaires requis
6. Propositions irrévocables
7. Méthode d'évaluation
8. Coûts liés à la préparation de la proposition
9. Demandes de renseignements et communications
10. Renseignements faux ou inexacts
11. Séance bilan
12. Date et heure de clôture
13. Approbations de financement

Partie 2 – Conditions générales

1. Lois applicables
2. Intepretation
3. Cession
4. Le délai est une condition essentielle
5. Protection contre les réclamations
6. Droit d'inspection
7. Résiliation de la convention
8. Garanties
9. Dossiers que doit conserver l'entrepreneur
10. Caractère confidentiel
11. Règles et règlements
12. Restrictions diverses
13. Exécution
14. Modification de la convention
15. Droits de propriété intellectuelle et autres, y compris droits d'auteur
16. Conflit d'intérêts
17. Discrimination et harcèlement en milieu de travail
18. Taxes de vente
19. En cas de besoin
20. Garantie des travaux minimums
21. Base de paiement – Prix Unitaires Fermes
22. Facturation
23. Paiement mensuel
24. Modalités de paiement
25. Intérêt sur les comptes en souffrance
26. Publicité
27. Caractère exhaustif de la convention
28. Date d'achèvement du travail
29. Vérification de sécurité
30. Autorité contractante
31. Représentant de l'entrepreneur
32. Matériel neuf exigé
33. Acceptation
34. Garantie des produits
35. Vérification discrétionnaire – Biens et service commerciaux
36. Protection de prix – Prix préférentiel
37. Produits de substitution

Partie 3 – Énoncé des exigences

1. Introduction
2. Contexte
3. Liste des pièces
4. Point de contact
5. Commandes
6. Niveaux de service de livraison
7. Adresse de livraison
8. Retours
9. Stocks

**Dossier no :****SEN-004 13/14****Page 3 de 22****Partie 4 – Critères d'Évaluation**

1. Exigences obligatoires
2. Critères d'évaluation
3. Coût proposé par le soumissionnaire
4. Index du soumissionnaire
5. Évaluation technique
6. Évaluation de la proposition financière
7. Évaluation finale

Partie 5 – Base de paiement



PARTIE 1 - DIRECTIVES À L'INTENTION DES SOUSSIONNAIRES

1. Préambule

- I. Le Sénat du Canada sollicite la présentation de propositions pour l'approvisionnement en biens ou en services tels que décrits dans le présent document tenant compte des exigences obligatoires énoncées dans la présente Demande de propositions (DP).
- II. Le Sénat du Canada envisagera de conclure un contrat pour la mise en œuvre de la proposition qui offre la plus grande valeur en termes de bien-fondé et de coût, dans le cadre des exigences obligatoires et des critères d'évaluation énoncés dans la présente Demande de Proposition. La proposition la moins disante ne l'emportera pas nécessairement. Le Sénat du Canada se réserve le droit de ne pas conclure un contrat par suite du présent processus.
- III. Les propositions qui ne respectent pas explicitement toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente DP ET qui ne répondent pas, au minimum, à 70 p. 100 des exigences sujettes à évaluation par cote numérique seront rejetées.
- IV. Au cas où certaines lacunes seraient perçues entre la version française et la version anglaise du document, la version anglaise de la DP aurait prééminence sur la version française.

2. Taxes et expédition

- I. Toutes les taxes doivent être exclues de la proposition de prix.
- II. L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions et assumer tous les frais d'expédition à destination, y compris le coût de l'emballage et les droits de douane et d'accise. En outre, il demeurera le propriétaire des biens durant le transport.

3. Signature requise

- I. La DP doit être signée par le chef de la direction ou une personne désignée ayant l'autorité requise pour engager le soumissionnaire par contrat.
- II. L'omission de signer la page couverture entraînera le rejet de la proposition.

4. Format

- I. Les soumissionnaires doivent s'assurer que toutes les sections de la Partie 3, « Énoncé des besoins », de la présente DP sont remplies. L'annexe de la Partie 3 de la présente DP doit être claire et comprendre un index qui facilitera au comité d'évaluation le recoupement nécessaire des exigences obligatoires et des critères d'évaluation.

5. Nombre d'exemplaires requis

- I. Au total, trois (3) exemplaires de la proposition technique doivent être remis. Un (1) exemplaire de la proposition chiffrée ainsi que la ventilation détaillée des coûts doivent être fournis dans une enveloppe distincte scellée. Il ne faut donner aucun renseignement financier dans la proposition technique.

6. Propositions irrévocables

- I. Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions. Le Sénat du Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables acceptent de prolonger cette période, le Sénat du Canada continuera d'évaluer les soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables, le Sénat du Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la demande de soumissions.



Dossier no :

SEN-004 13/14

Page 5 de 22

7. Méthode d'évaluation

- I. L'évaluation reposera sur les critères énumérés à la Partie 4, « Critères d'évaluation ».
- II. Dans leurs propositions techniques, les soumissionnaires doivent faire la démonstration qu'ils comprennent les exigences décrites dans la DP, et expliquer clairement comment ils satisfont aux critères énumérés à la Partie 4, « Critères d'évaluation ».
Les soumissionnaires doivent développer suffisamment chaque point des critères d'évaluation. Ils ne doivent pas se contenter de recopier simplement les critères d'évaluation.
Des tableaux d'évaluation sont inclus dans la DP à titre d'information uniquement. Les soumissionnaires doivent éviter de simplement remplir « les trous », sans fournir plus de détails pour répondre à chacun des critères.
- III. Les soumissionnaires doivent s'assurer que leurs propositions sont claires et renferment tous les renseignements requis. Les propositions doivent être dépourvues d'hyperliens actifs ou d'adresses Web. Le Sénat du Canada évaluera uniquement l'information contenue dans les propositions.

8. Coûts liés à la préparation de la proposition

- I. Aucun paiement direct ou indirect ne sera fait à l'égard des coûts qui pourraient avoir été engagés en rapport avec la préparation ou la présentation d'une proposition visant à répondre à la présente DP.

9. Demandes de renseignements et communications

- I. Les coordonnées de la personne à contacter pour toute demande de renseignements ou communication en rapport avec la présente DP figurent sur la page couverture du présent document. Toutes les communications ou demandes de renseignements doivent être adressées UNIQUEMENT à cette personne. Le non-respect de cette condition entraînera à lui seul le rejet de la soumission. Les réponses à toutes les questions seront communiquées par écrit à l'ensemble des soumissionnaires par le système **MERX**.
- II. La responsabilité incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa proposition est claire et complète. Le Sénat du Canada se réserve le droit de communiquer avec le/les soumissionnaire(s) pour obtenir des précisions au cours de l'évaluation des propositions.
- III. Toutes les demandes de renseignements sur la présente DP doivent être reçues par courriel au brazed@sen.parl.gc.ca ou par télécopieur au 613-947-1943, par l'autorité chargée du contrat citée plus loin, **au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture.**
- IV. Afin de garantir que tous les soumissionnaires jouissent de la même information, les réponses aux demandes de renseignements pertinentes à la qualité des propositions sont transmises, simultanément, à tous les soumissionnaires, par le système **GETS**, sans indication de l'identité du demandeur.

10. Renseignements faux ou incorrects

- I. Le Sénat du Canada rejettera toute proposition contenant des renseignements faux, incorrects ou trompeurs. Il incombe aux soumissionnaires de veiller à ce que tous les renseignements fournis soient exacts, clairs et faciles à comprendre. En outre, le Sénat du Canada peut demander à la Gendarmerie royale du Canada de mener une enquête criminelle sur toute assertion inexacte et frauduleuse.

11. Séance bilan

- I. Un soumissionnaire ayant répondu à un appel d'offres peut demander une séance bilan dans les deux (2) jours de la date où on l'a avisé des résultats. La séance bilan devra avoir lieu au plus tard dans les quatre (4) jours de la date où on a avisé tous les soumissionnaires des résultats.

12. Date et heure de clôture

- I. Les propositions doivent être reçues au plus tard à **11h00, le 31 juillet 2013**. Les propositions reçues après cette heure et cette date ne seront pas ouvertes et ne seront pas étudiées.
- II. Toutes les propositions feront l'objet d'une protection physique complète à compter de leur réception et jusqu'au moment de leur ouverture. Les propositions ne seront pas ouvertes en public.

13. Approbations de financement

- I. Nous tenons à informer les soumissionnaires que l'adjudication de tous les contrats est assujettie au processus d'approbation interne du Sénat du Canada, qui prévoit notamment l'obtention des approbations internes si les besoins financiers liés à tout projet excèdent les budgets internes. Même si un soumissionnaire a été recommandé pour l'adjudication d'un contrat, celui-ci ne sera accordé que s'il obtient l'approbation interne conformément aux politiques internes du Sénat du Canada. Si l'approbation n'est pas accordée, le contrat ne peut être attribué.



PARTIE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Lois applicables

- I. Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

2. Interprétation

- I. La « Convention » désigne la convention comme telle ou les dispositions de la convention dont les présentes conditions générales font partie.
- II. Le « Contrat » comprend la convention, les présentes conditions générales et tous les devis, conditions supplémentaires, conditions de travail, annexes et autres documents dont il est fait mention dans la convention comme faisant partie du contrat.
- III. L'expression « conditions supplémentaires » désigne toute autre condition générale faisant partie du contrat.
- IV. « Travail » signifie l'ensemble des travaux à effectuer et des services, matériaux, matières et choses à fournir pour que le contrat soit exécuté, y compris tous les biens à livrer.
- V. L'expression « prix contractuel » signifie le montant indiqué dans le contrat comme étant la somme payable à l'entrepreneur pour le travail complété.

3. Cession

- I. L'entrepreneur ne cédera pas le contrat en tout ou en partie sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Sénat du Canada, et toute cession faite sans ce consentement est nulle et sans effet.
- II. Aucune cession du contrat ne peut dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni imposer une quelconque responsabilité au Sénat du Canada.

4. Le délai est une condition essentielle

- I. Le délai est une condition essentielle du contrat.
- II. Tout retard de l'entrepreneur à respecter ses obligations contractuelles qui est causé par des événements échappant au contrôle de l'entrepreneur doit être signalé par écrit au Sénat du Canada. L'avis doit préciser la cause et les circonstances du retard. En outre, l'entrepreneur doit livrer sur demande, sous une forme jugée satisfaisante par le Sénat du Canada, un « plan de redressement », y compris alternatives possibles et tout autre moyen que l'entrepreneur emploiera pour rattraper le retard.
- III. À moins que l'entrepreneur ne se conforme aux exigences relatives aux avis stipulées dans le contrat, tout retard qui pourrait constituer un retard excusable sera présumé ne pas être un retard excusable.
- IV. Nonobstant le fait que l'entrepreneur ait respecté les exigences relatives aux avis, le Sénat du Canada peut exercer tout droit de résiliation prévu au contrat.

5. Protection contre les réclamations

- I. Sauf stipulation contraire du contrat, l'entrepreneur doit garantir le Sénat du Canada contre toute responsabilité, réclamations, dommages, intérêts, pertes, frais ou dépenses pouvant, à un moment quelconque, résulter ou découler :
 - de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de pertes de biens ou de dommages à la propriété de tiers qui peuvent être présumés avoir été causés ou subis en conséquence de l'exécution du travail ou de l'un quelconque de ses éléments;
 - de privilèges, saisies, charges ou autres servitudes ou réclamations frappant ou visant tout matériau, élément, travail en cours ou travail complété remis au Sénat du Canada ou ayant fait l'objet d'un paiement par ce dernier.

6. Droit d'inspection

- I. Le Sénat du Canada se réserve le droit de consulter tout dossier découlant du présent contrat.

**Dossier no :****SEN-004 13/14****Page 7 de 22****7. Résiliation de la convention**

- I. Le Sénat du Canada peut, sur signification d'un avis écrit, résilier la présente convention immédiatement si, pour une raison ou pour une autre, l'entrepreneur est dans l'incapacité d'effectuer le travail, de fournir les services ou de livrer les biens exigés en vertu de la présente convention.
- II. Le Sénat du Canada peut à tout moment résilier le contrat s'il est déterminé que les services ou les biens fournis par l'entrepreneur ne sont pas satisfaisants. L'avis de résiliation est donné par écrit.
- III. Le Sénat du Canada peut résilier le contrat, en donnant un avis écrit de trente (30) jours, s'il est déterminé que les services ou les biens fournis par l'entrepreneur, en tout ou en partie, ne sont plus requis.
- IV. Advenant que la présente convention soit résiliée prématurément, le prix convenu sera réduit au prorata.

8. Garanties

L'entrepreneur déclare :

- I. qu'il possède les compétences nécessaires pour effectuer le travail prévu aux termes du contrat et qu'il a les qualités requises, notamment les connaissances, les aptitudes et les capacités pour bien effectuer le travail;
- II. qu'il fournira aux termes de ce contrat des services d'une qualité au moins égale à la qualité de services qui serait normalement attendue de la part d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable;
- III. qu'il est entièrement habilité à signer ce contrat;
- IV. qu'il garantit tous les travaux effectués, les services fournis ou les biens livrés pour une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date d'achèvement des travaux, de fourniture des services ou de livraison des biens.

9. Dossiers que doit conserver le fournisseur

- I. Le fournisseur doit tenir les livres comptables du coût des travaux, des services et des biens et de toute dépense ou engagement du fournisseur, y compris les factures, reçus et pièces justificatives. À des moments raisonnables, ces livres pourront être consultés aux fins de vérification et d'inspection par les représentants autorisés du Sénat du Canada, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- II. Le fournisseur ne doit pas se défaire des documents mentionnés dans la présente sans le consentement écrit du Sénat du Canada, mais doit les protéger et les conserver aux fins de vérification et d'inspection pour la période prévue au contrat ou, en l'absence d'une telle stipulation, pour une période de deux ans suivant l'exécution complète des travaux, la prestation des services ou la livraison des biens.

10. Caractère confidentiel

- I. Tout renseignement à caractère confidentiel concernant les affaires du Sénat du Canada, de ses membres ou de ses employés, mandataires ou entrepreneurs, venu à la connaissance du fournisseur ou de l'un de ses employés, mandataires ou sous-traitants en conséquence des services fournis en vertu du présent contrat doit être considéré comme confidentiel durant et après la prestation des services.

11. Règles et règlements

- I. Dans ses activités, l'entrepreneur et ses employés respecteront toutes les règles et tous les règlements licites du Sénat du Canada qui pourront être établis de temps à autre, pourvu qu'aucune de ces règles ni aucun de ces règlements n'empêche l'entrepreneur d'exercer ses droits et de respecter ses obligations en vertu de la présente.



Dossier no :

SEN-004 13/14

Page 8 de 22

12. Restrictions diverses

- I. En aucun cas, l'entrepreneur n'utilisera le papier à en-tête du Sénat du Canada pour mener des affaires dans le cadre de la présente convention.
- II. Conformément à l'intention des parties, le contrat vise la prestation d'un ou de plusieurs services et l'entrepreneur est chargé à titre d'entrepreneur indépendant de fournir des services au Sénat et les administrateurs, les cadres supérieurs et les employés de l'entrepreneur ne sont pas embauchés en tant qu'employés du Sénat et ne sont assujettis ni aux conditions d'emploi ni aux privilèges applicables aux employés du Sénat.
- III. Nul entrepreneur ni nul membre du personnel d'un entrepreneur ne peut fournir des services ou tirer un bénéfice de paiements faits dans le cadre d'un contrat conclu avec le Sénat s'il est un membre de la famille (tel que défini dans le *Règlement administratif du Sénat*) de l'utilisateur ultime ou du titulaire d'un poste similaire qui exerce une influence sur la portée des travaux.

13. Exécution

- I. L'entrepreneur devra faire rapport de l'exécution de la présente convention au Sénat du Canada dans la forme et selon la fréquence que pourra exiger le Sénat du Canada.

14. Modification de la convention

- I. Aucune autre personne que le gestionnaire responsable pour approvisionnement ou la personne qu'il aura désignée ne peut modifier d'une façon ou d'une autre la présente convention. Toute modification de la convention originale doit être apportée par écrit.

15. Droits de propriété intellectuelle et autres, y compris droits d'auteur

- I. Les documents et l'information produits par l'entrepreneur suite à l'exécution du présent contrat seront dévolus au Sénat du Canada qui en demeurera propriétaire.
- II. Les documents porteront l'avis de droit d'auteur suivant : © Sénat du Canada, [année]

16. Conflit d'intérêts

- I. L'entrepreneur déclare qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans les affaires de tierces parties, qui pourrait occasionner, ou sembler occasionner, un conflit d'intérêts dans l'exécution des travaux. Si un tel intérêt survenait au cours de la période de validité du contrat, l'entrepreneur le déclarera sans tarder au Sénat.
- II. Conformément à l'une des conditions du présent contrat, aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne peut retirer d'avantage direct du contrat.

17. Discrimination et harcèlement en milieu de travail

- I. L'entrepreneur déclare qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue contre lui-même, ses administrateurs ni ses représentants en matière de discrimination ou de harcèlement en milieu de travail.
- II. Si de telles décisions judiciaires sont rendues contre l'entrepreneur, ses administrateurs ou ses représentants pendant la durée du présent contrat, le Sénat du Canada se réserve le droit de mettre immédiatement fin à celui-ci. En pareil cas, le Sénat du Canada ne sera tenu de payer que les biens livrés ou les services fournis. Le Sénat du Canada ne sera pas tenu d'assumer d'autres coûts ou frais.

18. Taxes de vente

- I. Le Sénat du Canada est exempté de payer la taxe de vente provinciale.
- II. La TPS/TVH n'est pas comprise dans le montant du contrat.
- III. La TPS/TVH doit être inscrite de façon distincte sur toutes les factures.

19. En cas de besoin

- I. Les biens et services, devant être fournis en vertu du contrat, seront fournis sur une base « en cas de besoin ».



20. Garantie des travaux minimums

I. Dans cette clause,

« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat;

« valeur minimale du contrat » signifie \$0.00.

II. L'obligation du Sénat du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Sénat, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe III. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Sénat à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

III. Si le Sénat du Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Sénat paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

IV. Si le Sénat du Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Sénat n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

21. Base de paiement – Prix unitaires fermes

I. À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires fermes, comme indiqué à la partie 5, Base de paiement. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

II. Le Sénat du Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

III. Le Sénat se réserve le droit de négocier avec le soumissionnaire retenu l'échéancier des paiements ou de le lui imposer avant l'attribution du contrat.

22. Facturation

I. Une facture détaillée, attestée par l'entrepreneur, doit être envoyée à l'adresse suivante :

**Sénat du Canada
Direction des finances et de l'approvisionnement
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4**

ou par courriel : finpro@sen.parl.gc.ca

II. Le Sénat paie à l'entrepreneur les travaux exécutés, ou les biens livrés :

- lorsqu'il s'agit d'un acompte plutôt que d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture de l'acompte est reçue selon les modalités du contrat;
- lorsqu'il s'agit d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture du paiement final est reçue, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est terminé, selon le dernier terme atteint;
 - si le Sénat s'oppose au contenu de la facture, il fera connaître par écrit à l'entrepreneur la nature de son opposition.

23. Paiement mensuel

I. Le Sénat du Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les articles livrés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Sénat du Canada;
- c. les articles livrés ont été acceptés par le Sénat du Canada.

**Dossier no :****SEN-004 13/14****Page 10 de 22****24 Modalités de paiement**

- I. Dépôt direct : Le Sénat du Canada peut déposer directement tous les paiements dans le compte du particulier ou de la société. Veuillez demander un formulaire de dépôt direct par courriel à : finpro@sen.parl.gc.ca.
- II. Les paiements sont adressés et postés au nom et à l'adresse indiqués à la première page du contrat.

25. Intérêt sur les comptes en souffrance

Dans cette section :

- I. « exigible » s'entend d'un montant dû par le Sénat à l'entrepreneur aux termes du contrat;
- II. « en souffrance » s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible;
- III. « date de paiement » : 30 jours suivant la date de réception de la facture au Sénat;
- IV. « taux bancaire » : le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada pour le mois précédent, plus 3 p. cent;
- V. le Sénat verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux bancaire sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement; toutefois, l'intérêt n'est payable et payé que si la somme est en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Le Sénat ne verse des intérêts que lorsqu'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur;
- VI. le Sénat ne verse pas d'intérêt à l'entrepreneur sur l'intérêt non payé.

26. Publicité

- I. L'entrepreneur ne peut mentionner les travaux qu'il exécute pour le Sénat du Canada ou les biens qu'il lui fournit dans des annonces ou des publicités sans le consentement écrit préalable du Sénat. La violation de la présente disposition est réputée constituer une violation de la confidentialité et le Sénat supprimera l'entrepreneur de la liste des futures invitations à soumissionner.

27. Caractère exhaustif de la convention

- I. Le présent contrat constitue l'intégralité de la convention conclue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toutes les négociations, communications et autres conventions antérieures s'y rapportant, à moins que celles-ci ne soient incorporées par renvoi au contrat.

28. Date d'achèvement du travail

- I. Entre la date d'octroi du contrat et le **30 septembre 2015** ou lorsque la somme de toutes les factures atteint **30 000 \$**, selon la première de ces deux éventualités, l'entrepreneur doit exécuter et mener à terme avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux prévus au présent document et livrer tous les articles

29. Vérification de sécurité

- I. Conformément aux exigences de sécurité du Sénat, il incombe à l'entrepreneur retenu d'effectuer une vérification de sécurité pour tous les fournisseurs de services externes appelés à exécuter des travaux au Sénat. L'entrepreneur a la responsabilité de voir à ce que les employés qu'il affecte à ce contrat détiennent une habilitation de sécurité, à défaut de quoi l'accès sera refusé à ces personnes. Une fois le contrat octroyé, prière de communiquer avec le Service de sécurité du Sénat au 613-995-6357 ou d'acheminer le(s) formulaire(s) dûment rempli(s) à :
Sénat du Canada
Service de sécurité
Agent des opérations et de la planification
56, rue Sparks, bureau 214
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4
Télécopieur : 613-943-0032

**Dossier no :****SEN-004 13/14****Page 11 de 22****30. Autorité contractante**

Autorité contractante pour ce contrat :

David Brazeau
Agent des contrats
Sénat du CanadaTéléphone : 613-947-1932
Courriel : brazed@sen.parl.gc.ca

- II. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser par écrit toutes les modifications à apporter au contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux débordant le cadre de ce contrat, d'après des demandes ou des instructions adressées de vive voix ou par écrit par toute autre personne que l'autorité contractante.

31. Représentant de l'entrepreneur (à remplir avec la soumission)

Principale personne-ressource

Nom : _____
Titre : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Personne-ressource secondaire

Nom : _____
Titre : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____**32. Matériel Neuf Exigé**

- I. Tout le matériel fourni par l'entrepreneur, y compris les pièces utilisées pour la prestation du service de maintenance du matériel en vertu de la partie V, doit être neuf et n'avoir jamais servi. Le matériel doit également :
- être couramment offert dans le commerce; autrement dit, il doit être constitué d'équipement standard ne nécessitant aucun travail supplémentaire de recherche et de développement;
 - être un modèle toujours produit par le fabricant au moment de la livraison; et
 - correspondre à la dernière version des spécifications applicables ou au numéro de pièce applicable du fabricant au moment de la livraison.
- II. Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel et les pièces qui ont été remis à neuf ou qui ont été certifiés de «qualité équivalente à celle du matériel neuf» ne sont pas acceptables, y compris pour le service de maintenance du matériel.
- III. En fournissant le matériel, l'entrepreneur garantit que le matériel n'est pas contrefait, ce qui signifie qu'il n'est pas une copie non autorisée, une réplique ou un substitut du produit fabriqué par le fabricant d'origine de l'équipement dont le nom est inscrit sur le matériel.

33. Acceptation

- I. Le matériel, y compris tous les travaux connexes, est assujéti à l'acceptation du Sénat du Canada. Au cours de son processus d'acceptation, le Sénat peut tester chaque fonction du matériel pour déterminer si elle est conforme aux spécifications. Si les travaux ou une partie des travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat, le Sénat a le droit de les refuser ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur avant de les accepter. Aucun paiement pour le matériel n'est exigible en vertu du contrat si le matériel n'est pas accepté.
- II. L'acceptation du Sénat du Canada ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité, à l'endroit des défauts du matériel ou des autres défauts, de respecter les exigences du contrat, ni de ses obligations contractuelles en matière de garantie et de maintenance.



34. Garantie des produits

- I. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Sénat du Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou de toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois (ou toute autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens du Sénat qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
- II. En cas de défectuosité ou de non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande du Sénat du Canada, doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
- III. Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Sénat du Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- IV. Le Sénat du Canada doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe III. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Sénat du Canada.
- V. L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
- VI. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, le Sénat du Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si le Sénat du Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
- VII. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 2, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
 - a. la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
 - b. quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

35. Vérification discrétionnaire – Biens et services commerciaux

- I. L'attestation de l'entrepreneur selon laquelle le prix ou taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix ou taux demandé à toute personne, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour des biens, services ou les deux de qualité et de quantité semblables, peut faire l'objet d'une vérification, à la discrétion du Sénat du Canada, avant ou après que l'entrepreneur ait été payé.
- II. Si la vérification démontre que l'attestation est erronée après que le paiement ait été versé à l'entrepreneur, ce dernier doit, à la discrétion du Sénat du Canada, rembourser au Sénat du Canada le montant qui est supérieur au plus bas prix ou taux ou autoriser le Sénat du Canada à retenir le montant en le déduisant de toute somme payable à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- III. Si la vérification démontre que l'attestation est erronée avant que le paiement ne soit effectué, l'entrepreneur convient que le Sénat du Canada ajustera les factures en suspens, en fonction des résultats de la vérification. En outre, il est entendu que si le contrat est toujours en vigueur au moment de la vérification, le prix ou taux sera réduit en fonction des résultats de la vérification.

**Dossier no :****SEN-004 13/14****Page 13 de 22****36. Protection de prix – Prix préférentiel**

- I. Pour autant qu'il le sache, l'entrepreneur confirme que les prix qu'il demande au Sénat du Canada dans le cadre du présent contrat ne sont pas supérieurs aux prix ou aux tarifs les plus bas facturés à tout autre client (notamment d'autres entités du gouvernement du Canada) pour des biens et des services de qualité semblable et en quantité analogue au cours de l'année ayant précédé l'attribution du contrat.
- II. S'il diminue les prix facturés à d'autres clients pour des biens et services de qualité semblable et en quantité analogue, l'entrepreneur consent également à réduire le prix de tous lesdits produits à livrer en vertu du présent contrat (et d'en aviser l'autorité contractante).
- III. Le Sénat du Canada se réserve le droit de soumettre à une vérification les dossiers de l'entrepreneur pour s'assurer de bénéficier (ou d'avoir bénéficié) de ces prix en tout temps pendant les six années qui suivront le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, la date ultérieure étant retenue. Le Sénat du Canada donnera un préavis d'au moins deux semaines avant une telle vérification.
- IV. Pendant cette vérification, l'entrepreneur devra produire les factures et les contrats relatifs à des biens ou services de qualité semblable et en quantité analogue vendus à d'autres clients, remontant à l'année précédant l'exécution du contrat, jusqu'à la fin de ce dernier. Si l'entrepreneur est tenu en vertu de la loi ou d'un contrat de préserver la confidentialité des renseignements concernant un autre client, il pourra caviarder tout renseignement figurant sur les factures ou les contrats qui risque de révéler l'identité dudit client (p. ex. son nom et son adresse), dans la mesure où l'entrepreneur joint aux factures et aux contrats une attestation signée par son directeur des finances décrivant le profil du client (p. ex. client du secteur public ou privé, taille du client et territoire desservi).
- V. Afin de déterminer si les biens et les services vendus à un autre client étaient de qualité analogue, on étudiera les conditions du contrat en vertu de laquelle ces biens et services ont été fournis, dans la mesure il y a de bonnes raisons de croire que ces conditions ont eu des répercussions sur les prix.
- VI. Si la vérification effectuée par le Sénat révèle que l'entrepreneur a facturé des prix plus bas pour des biens et des services de qualité semblable et en quantité analogue en vertu d'un contrat exécuté dans l'année ayant précédé l'établissement du présent contrat ou encore que l'entrepreneur a fourni des services et des biens supplémentaires dans le cadre du présent contrat après avoir réduit les prix offerts à d'autres clients sans réduire les prix demandés en vertu du présent contrat, l'entrepreneur devra payer au Sénat la différence entre le montant facturé au Sénat et le montant facturé aux autres clients, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur du présent contrat.
- VII. Le Sénat reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix pratiqués par les sociétés affiliées à l'entrepreneur.

37. Produits de substitution

- I. L'entrepreneur doit signifier au chargé de projet du Sénat un préavis écrit de trente (30) jours pour toute modification proposée aux produits décrits à la partie 3 – Énoncé des exigences. Ce préavis doit comprendre la description du produit de substitution proposé, ou un échantillon de ce produit pouvant être mis à l'essai par le Sénat. Dans un tel cas, le chargé de projet peut accepter le produit de substitution ou, en cas de rejet, le Sénat peut demander à l'entrepreneur de fournir d'autres articles à mettre à l'essai.



PARTIE 3 - ÉNONCÉ DES EXIGENCES

1. Objectif

La Direction des services d'information (DSI) du Sénat du Canada souhaite recourir à un entrepreneur qui lui fournira des pièces informatiques de remplacement de série pour la réparation des ordinateurs portables et des ordinateurs de bureau.

2. Contexte

La DSI est responsable de la mise sur pied, de l'exploitation et du soutien des systèmes et des services de technologie de l'information (TI) et de télécommunications ainsi que des systèmes et services multimédias du Sénat.

3. Liste des pièces

La liste suivante vise à illustrer la diversité des pièces ou des composantes normalement requises par la DSI. À noter que cette liste n'est pas exhaustive.

Carte-mère pour PC	Carte vidéo pour PC
Carte d'imprimante parallèle pour PC	Adaptateur réseau pour PC
Câbles USB	Autres câbles divers
Adaptateur USB	Blocs d'alimentation pour PC
Barrettes de mémoire vive	Souris optique
Webcams pour PC	Écouteurs pour PC
Disques durs	Attaches de plastique (en sac)
Boîtiers d'unité centrale	Ventilateurs d'unité centrale
Graisse thermique pour unité centrale	Claviers
Routeurs Wi-Fi	Écrous de serrage (en paquet)

4. Point de contact

Au minimum, l'entrepreneur doit être en mesure de communiquer verbalement et par écrit dans une des langues officielles du Canada.

5. Commandes

Voici quelle sera la procédure habituelle de commande des pièces de remplacement :

-L'analyste en TI qui effectue une réparation détermine qu'il a besoin d'une pièce de remplacement et demande une autorisation d'achat.

-On passe une commande par téléphone ou courriel auprès de l'entrepreneur, en lui fournissant les spécifications de la demande à partir de la liste des pièces approuvées par le Sénat et en précisant les exigences de livraison.

6. Niveaux de service de livraison

Pour la livraison, deux niveaux de service sont exigés :

6.1 Livraison le même jour

Les commandes placées avant 13 h un jour ouvrable (du lundi au vendredi) peuvent nécessiter une livraison le même jour, pour 16 h 30. L'entrepreneur sera tenu de traiter d'urgence ces commandes et d'en accélérer la livraison.

6.2 Livraison le jour ouvrable suivant

Les commandes placées avant 16 h 30 un jour ouvrable (du lundi au vendredi) peuvent nécessiter une livraison le jour ouvrable suivant, pour 12 h (midi).

7. Adresse de livraison

Tous les articles doivent être livrés au 40, rue Elgin, 9^e étage. Le nom de la personne-ressource pour la livraison sera indiqué lors de la commande.

8. Retours

En cas de retour, l'entrepreneur doit accepter les pièces ou les composantes qui sont retournées dans leur emballage original (scellé ou ouvert).

9. Stocks

Il incombe à l'entrepreneur de tenir des stocks ou un réseau de ressources convenant au volume des demandes du Sénat du Canada. Le Sénat du Canada ne versera à l'entrepreneur aucun montant pour de l'espace d'entreposage supplémentaire ni aucuns frais de partenariat visant à assurer une livraison rapide des pièces ou des composantes requises.



PART 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. Critères techniques obligatoires

- I. Les soumissionnaires doivent satisfaire à tous les critères obligatoires, sans quoi leurs propositions seront rejetées.
- II. Là où il est indiqué de le faire, les soumissionnaires doivent donner une explication qui démontre clairement leur pleine conformité aux exigences obligatoires. Ils pourraient être tenus de documenter l'explication.
- III. Il faut indiquer le numéro de la page et du paragraphe dans la colonne intitulée « Page n° » pour tous les renseignements fournis.
- IV. La proposition sera rejetée si la conformité complète n'est pas clairement démontrée ou si les documents demandés ne sont pas fournis.

2. Critères d'évaluation

- I. Le prix n'est qu'un critère parmi d'autres dans l'évaluation des propositions. Le Sénat du Canada recherche la meilleure valeur d'ensemble et évaluera les propositions selon un système de détermination du prix le plus bas par point, fondé sur les critères d'évaluation et les facteurs de pondération qui leur sont appliqués.
- II. Les soumissionnaires doivent inclure toute l'information relative aux critères mentionnés dans la proposition technique. Pour être évaluée, toute l'information contenue dans la proposition technique doit être complète et claire, à défaut de quoi la proposition risque d'être rejetée.
- III. La proposition technique doit commencer par un index qui indique l'emplacement de l'information pertinente aux exigences obligatoires et aux critères d'évaluation. La proposition technique est incomplète sans index. Si l'emplacement de l'information n'est pas indiqué clairement dans l'index, la proposition risque d'être rejetée. Un modèle d'index de la proposition technique est inclus à l'article 4 de la Partie 4 – Critères d'évaluation.
- IV. Toute l'information relative aux exigences obligatoires doit être accompagnée du numéro de la page et du paragraphe dans l'annexe des soumissionnaires et inscrite dans la colonne « Renvois ».
- V. Chaque critère d'évaluation est noté selon un système de points. Le pointage obtenu est ensuite multiplié par le facteur de pondération indiqué, le cas échéant.

3. Prix proposé par le soumissionnaire

- I. Le prix doit couvrir toutes les exigences décrites dans la DP.
- II. **Le prix proposé doit être présenté dans une enveloppe scellée distincte portant clairement la mention « Proposition chiffrée » ainsi que le nom de l'entreprise du soumissionnaire. Aucun renseignement d'ordre financier ne doit figurer dans la proposition technique.**
- III. Le Sénat du Canada peut, sans y être obligé, corriger toute erreur contenue dans le prix calculé des soumissions en utilisant les prix unitaires, et corriger toute erreur de quantité en fonction des quantités indiquées dans l'invitation à soumissionner; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire fera foi.



Dossier no :

SEN-004 13/14

Page 16 de 22

4. Index du soumissionnaire

Voici le format proposé pour l'index du soumissionnaire. Tous les titres inclus dans la liste ci-dessous doivent figurer dans l'index. L'index **doit** figurer sur la **première** page de la proposition.

Description	Page n°
<u>Exigences obligatoires</u>	
5.1 O1 Expérience de l'entreprise	
<u>Critères cotés</u>	
5.2 C1 Niveaux des stocks	
5.2 C2 Respect des délais de livraison	
5.2 C3 Personne-ressource	
5.2 C4 Compétence de l'entreprise	
5.2 C5 Initiatives environnementales	
<u>Prix proposé par le soumissionnaire</u>	
1. Partie 5 – Base de paiement	
<u>Proposition détaillée du soumissionnaire</u>	
Résumé	

5. Évaluation technique

5.1 Critères obligatoires

Les soumissionnaires DOIVENT respecter tous les critères obligatoires de la DP. Les propositions qui ne respectent pas les critères obligatoires seront automatiquement rejetées. Les critères obligatoires sont les suivants :

O1. Expérience de l'entreprise

Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils possèdent au moins cinq (5) années d'expérience au cours des huit (8) dernières années dans la vente de pièces et de composants d'ordinateur au détail et/ou aux entreprises.

À cette fin, les soumissionnaires doivent, au minimum, fournir les renseignements suivants :

- la date de leur enregistrement ou constitution en société;
- la date à laquelle la vente de pièces et composants d'ordinateur est devenue un service offert par l'entreprise;
- une description des différents niveaux de stocks tenus en magasin/sur place.

Les propositions DOIVENT satisfaire à tous les critères obligatoires pour être jugées recevables.



Dossier no :

SEN-004 13/14

Page 17 de 22

5.2 Critères cotés

C1 Niveau des stocks

Le soumissionnaire doit donner des détails sur sa capacité de fournir des pièces et des composantes d'ordinateur.

C1 Niveau des stocks	Note	Maximum de points
<p>0 point : Aucune description fournie, OU la description ne montre pas que le soumissionnaire tient un stock de pièces et de composantes d'ordinateur.</p> <p>1 point : La description ne montre pas clairement que le soumissionnaire tient un stock de pièces et de composantes d'ordinateur. Clarification requise.</p> <p>2 points : La description montre clairement que le soumissionnaire tient un stock de pièces et de composantes d'ordinateur.</p> <p>3 points : La description montre clairement que le soumissionnaire tient un stock de pièces et de composantes d'ordinateur ET qu'il a un système électronique de gestion des stocks.</p>		/3
<p>0 point : Aucune description fournie, OU la description ne présente pas les méthodes employées par le soumissionnaire pour s'approvisionner en pièces et composantes.</p> <p>1 point : La description ne montre pas clairement les méthodes employées par le soumissionnaire pour s'approvisionner en pièces et composantes. Clarification requise.</p> <p>2 points : La description montre clairement les méthodes employées par le soumissionnaire pour s'approvisionner en pièces et composantes.</p> <p>3 points : La description montre clairement les méthodes employées par le soumissionnaire pour s'approvisionner en pièces et composantes ET qu'il est en mesure de faire directement expédier des pièces à l'adresse du client à partir des installations du fabricant.</p>		/3
Total des points pour C1		/6

C2 Respect des délais de livraison

Le soumissionnaire doit fournir des détails quant à sa capacité de respecter les délais de livraison, de manière à satisfaire à l'exigence énoncée à la Partie 3 – Énoncé des exigences.

C2 Respect des délais	Note	Maximum de points
<p>0 point : Aucune description fournie, OU la description ne montre pas que le soumissionnaire est en mesure de livrer les articles le même jour dans la région de la capitale nationale (RCN).</p> <p>1 point : La description ne montre pas clairement que le soumissionnaire est en mesure de livrer les articles le même jour dans la RCN.</p> <p>2 points : La description montre clairement que le soumissionnaire est en mesure de livrer les articles le même jour dans la RCN.</p> <p>3 points : La description montre clairement que le soumissionnaire est en mesure de livrer les articles le même jour dans la RCN ET que son entreprise recourt à des sociétés commerciales de messagerie OU possède un véhicule de livraison pour livrer les articles le même jour dans la RCN.</p> <p>4 points : La description montre clairement que le soumissionnaire est en mesure de livrer les articles le même jour dans la RCN ET que son entreprise recourt à des sociétés commerciales de messagerie ET possède un véhicule de livraison pour livrer les articles le même jour dans la RCN.</p>		/4
0 point : Aucune description fournie, OU la description ne montre pas		



Dossier no :

SEN-004 13/14

Page 18 de 22

<p>que le soumissionnaire est en mesure de livrer les articles le jour ouvrable suivant dans la région de la capitale nationale (RCN).</p> <p>1 point : La description ne montre pas clairement que le soumissionnaire est en mesure de livrer les articles le jour ouvrable suivant dans la RCN.</p> <p>2 points : La description montre clairement que le soumissionnaire est en mesure de livrer les articles le jour ouvrable suivant dans la RCN.</p> <p>3 points : La description montre clairement que le soumissionnaire est en mesure de livrer les articles le jour ouvrable suivant dans la RCN ET que son entreprise recourt à des sociétés commerciales de messagerie OU possède un véhicule de livraison pour livrer les articles le jour ouvrable suivant dans la RCN.</p> <p>4 points : La description montre clairement que le soumissionnaire est en mesure de livrer les articles le jour ouvrable suivant dans la RCN ET que son entreprise recourt à des sociétés commerciales de messagerie ET possède un véhicule de livraison pour livrer les articles le jour ouvrable suivant dans la RCN.</p>		/4
Total des points pour C2		/8

C3 Personne-ressource

Le soumissionnaire doit donner des détails concernant sa capacité de recevoir des communications et d'accepter des commandes, conformément à la Partie 3 – Énoncé des exigences.

C3 Personne-ressource	Note	Maximum de points
<p>0 point : Aucune description fournie, OU la description ne montre pas que le soumissionnaire a désigné une personne-ressource principale pour s'occuper des communications et accepter les commandes.</p> <p>1 point : La description ne montre pas clairement que le soumissionnaire a désigné une personne-ressource principale pour s'occuper des communications et accepter les commandes. Clarification requise.</p> <p>2 points : La description montre clairement que le soumissionnaire a désigné une personne-ressource principale pour s'occuper des communications et accepter les commandes.</p> <p>3 points : La description montre clairement que le soumissionnaire a désigné À LA FOIS une personne-ressource principale et une personne-ressource secondaire pour s'occuper des communications et accepter les commandes.</p> <p>4 points : Toutes les exigences des trois points sont satisfaites, ET la description indique clairement les heures de disponibilité des DEUX personnes-ressources désignées.</p>		/4
<p>0 point : Aucune description fournie, OU la description ne montre pas que le soumissionnaire est en mesure d'accepter les commandes par téléphone et par courriel.</p> <p>1 point : La description ne montre pas clairement que le soumissionnaire est en mesure d'accepter les commandes par téléphone et par courriel. Clarification requise.</p> <p>2 points : La description montre clairement que le soumissionnaire est en mesure d'accepter les commandes par téléphone et par courriel.</p> <p>3 points : La description montre clairement que le soumissionnaire est en mesure d'accepter les commandes par téléphone et par courriel ET expose clairement le processus qu'il utilise pour confirmer les commandes au client par écrit (télécopieur ou courriel).</p>		/3
Total des points pour C3		/7

C4 Compétence de l'entreprise :



Dossier no :

SEN-004 13/14

Page 19 de 22

Le soumissionnaire doit démontrer la compétence acquise par son entreprise dans le domaine de la fourniture de pièces d'ordinateur, comme décrit dans l'Énoncé des exigences.

C4 Compétence de l'entreprise	Note	Maximum de points
<p>0 point : La description n'indique pas depuis combien d'années l'entreprise du soumissionnaire est en activité.</p> <p>1 point : La description n'indique pas clairement depuis combien d'années l'entreprise du soumissionnaire est en activité. Clarification requise.</p> <p>2 points : La description indique clairement depuis combien d'années l'entreprise du soumissionnaire est en activité. L'entreprise est active depuis moins de cinq (5) ans.</p> <p>3 points : La description indique clairement depuis combien d'années l'entreprise du soumissionnaire est en activité. L'entreprise est active depuis plus de cinq (5) ans, mais moins de dix (10) ans.</p> <p>4 points : La description indique clairement depuis combien d'années l'entreprise du soumissionnaire est en activité. L'entreprise est active depuis plus de dix (10) ans.</p>		/4
<p>0 point : La description ne montre pas en quoi consiste principalement l'activité de l'entreprise du soumissionnaire.</p> <p>1 point : La description ne montre pas clairement en quoi consiste principalement l'activité de l'entreprise du soumissionnaire. Clarification requise.</p> <p>2 points : La description montre clairement en quoi consiste principalement l'activité de l'entreprise du soumissionnaire.</p> <p>3 points : La description montre clairement en quoi consiste principalement l'activité de l'entreprise du soumissionnaire ET que les ventes d'entreprise à entreprise représentent au moins 25 % de son activité commerciale.</p> <p>4 points : La description montre clairement en quoi consiste principalement l'activité de l'entreprise du soumissionnaire ET que les ventes d'entreprise à entreprise représentent au moins 40 % de son activité commerciale.</p>		/4
Note pour C4, Compétence de l'entreprise :		/8

C5 Initiatives environnementales :

Le soumissionnaire doit exposer les initiatives environnementales qu'il a mises en œuvre dans le cadre de ses activités commerciales courantes.

C5 Initiatives environnementales	Note	Maximum de points
<p>0 point : Aucune description fournie, OU la description ne montre pas que l'entreprise du soumissionnaire a mis en œuvre une initiative environnementale.</p> <p>1 point : La description ne montre pas clairement que l'entreprise du soumissionnaire a mis en œuvre une initiative environnementale. Clarification requise.</p> <p>2 points : La description montre clairement que l'entreprise du soumissionnaire a mis en œuvre une initiative environnementale, et elle donne des détails à ce sujet : par exemple, participation à UNE des initiatives suivantes : utilisation de dispositifs d'éclairage éconergétiques, utilisation de bacs de recyclage, promotion du covoiturage, ou autres initiatives de ce genre.</p> <p>3 points : La description montre clairement que l'entreprise du soumissionnaire a mis en œuvre une initiative environnementale, et elle donne des détails à ce sujet : par exemple, participation à DEUX des initiatives suivantes : utilisation de dispositifs d'éclairage éconergétiques, utilisation de bacs de recyclage, promotion du covoiturage, ou autres initiatives de ce genre.</p>		4



Dossier no :

SEN-004 13/14

Page 20 de 22

4 points : La description montre clairement que l'entreprise du soumissionnaire a mis en œuvre une initiative environnementale ET qu'elle détient une certification d'un organisme tiers (p. ex. ISO 14001, ÉcoLogo, Energy Star, Green Seal, ÉnerGuide, ou autre certification vérifiable). Pour obtenir le maximum de points, le soumissionnaire <u>doit</u> joindre à sa soumission une copie de la certification.		
Note pour C5, Initiatives environnementales		/4
Note totale pour C4, Compétence de l'entreprise (_____/4 x facteur de pondération de 1,5)		/6

Nombre total de points, Évaluation technique

(C1 + C2 + C3 + C4 + C5) =

/35

6. Évaluation financière

Le contrat sera octroyé au soumissionnaire dont la soumission offre le meilleur rapport qualité-prix au Sénat du Canada, c'est-à-dire la soumission recevable qui présente le coût le plus faible par point.

COÛT PAR POINT :

Prix total évalué

Note totale en points pour les exigences cotées

Coût par point :



Dossier no :

SEN-004 13/14

Page 21 de 22

PART 5 - BASIS OF PAYMENT

Le soumissionnaire doit fournir des prix unitaires fermes, tout compris, pour les articles visés à la Partie 3 – Énoncé des exigences. Les prix doivent comprendre toutes les activités, tous les employés et tout l'équipement nécessaires pour préparer la livraison des articles. Il faut inclure les frais de douane, mais non la taxe de vente harmonisée. Les prix unitaires doivent exclure les frais d'expédition.

Taux de rabais :

Le soumissionnaire doit indiquer un taux de rabais s'appliquant à tous les articles vendus au Sénat du Canada.

Taux de rabais, applicable à tous les achats	%
--	---

Les articles, les descriptions et les quantités ci-dessous sont indiqués uniquement aux fins d'évaluation et ne représentent pas une garantie de travail ou de volume. Le prix évalué total est déterminé par la somme des prix calculés.

(A) Article et description	Quantité pour évaluation	Prix unitaire*	Prix calculé
Carte-mère pour PC, ASUS P5G4IT-M-LX	1	\$	\$
Carte vidéo pour PC, ASUS 8400 GS Silent	20	\$	\$
Carte d'imprimante réseau, JetDirect 600N	3	\$	\$
Adaptateur réseau pour PC, Intel Pro/1000 GT Desktop Adapter	8	\$	\$
Câble USB, 6 pieds, connecteurs standards	6	\$	\$
Câble audio, 6 pieds, M à M	6	\$	\$
Câble vidéo, rallonge DVI, 6 pieds	6	\$	\$
Câble vidéo, rallonge VGA, 6 pieds	6	\$	\$
Adaptateur USB, adaptateur de série USB à 9 broches	2	\$	\$
Bloc d'alimentation pour PC, ATX 350PN	51	\$	\$
Barrettes de mémoire vive, KVR1066D3N7K2/8G, kit de 8GB (2 x 4GB) – DDR3 1066MHz	2	\$	\$
Souris optique Microsoft Basic 1.0A	20	\$	\$
Webcam pour PC, Logitech C920	4	\$	\$
Écouteurs pour PC, Andrea NC-250V	4	\$	\$
Disque dur, 1TB Seagate Barracuda	7	\$	\$
Disque dur, 320GB Seagate Barracuda	7	\$	\$
Attaches de plastique (sacs), Attaches noires de 6 pouces, paquet de 100	3	\$	\$
Boîtier d'unité centrale, Antec P280 XL- ATX, Tour, noir	1	\$	\$
Ventilateur d'unité centrale, Cooler Master, Hyper 212 Plus	2	\$	\$
Ventilateur d'unité centrale, Cooler Master, Ventilateur de boîtier 80mm	2	\$	\$
Graisse thermique pour unité centrale, seringue de 1,5 g	10	\$	\$
Clavier, Solidus Peripherals, bilingue – KBS224K3-USB-BL	10	\$	\$
Routeur Wi-Fi, D-Link Wireless N4 Port router, P/N 610-dir-615	1	\$	\$
Écrous de serrage, paquet de 100, P/N 1421N100	1	\$	\$
Frais de livraison – livraison le même jour	12	\$	\$
Frais de livraison – livraison le jour ouvrable suivant	8	\$	\$
Somme, liste des composantes A)			\$

*Les prix unitaires pour la partie A) de l'évaluation financière doivent correspondre au prix de détail, ou de vente. Aucun rabais ne sera appliqué par le Sénat aux prix indiqués à la partie A).

**Dossier no :****SEN-004 13/14****Page 22 de 22**

On évaluera les taux de rabais en appliquant le pourcentage de rabais à une valeur monétaire. La valeur monétaire sera déterminée à partir d'une liste (non divulguée) de sept articles de la liste de composantes, et en calculant le coût total des articles au prix de rabais du soumissionnaire.

Articles et description	Prix de vente régulier	Prix unitaire après le taux de rabais	Prix calculé
Article 1			\$
Article 2			\$
Article 3			\$
Article 4			\$
Article 5			\$
Article 6			\$
Article 7			\$
Somme, taux de rabais B)			\$
Prix évalué total A) + B) =			\$